REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°71-160 du 15 Septembre 1971

portant nomination d'un comptable.-

-:-:-:-:-:-:-

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU :
P/LE CONTROLEUR FINANCIER,& po

J. ASSOGBA. -

VU la Déclaration du 30 avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;

VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 17 mars 1970 portant Charte du Conseil Présidentiel ;

VU le Décret 70-81/CP du 7 mai 1970 portant formation du Gouvernement ;

VU l'Ordonnance n°69-5/PR/MEF du 17 février 1969 relative au Statut des Comptables ;

VU le Décret 69-47/PR/MEF du 17 février 1969 portant organisation des Services du Trésor National ;

VU le Décret n°69-48/PR/MEF du 17 février 1969 astreignant les comptables publics à la prestation de serment et à la constitution d'un cautionnement ;

VU le Décret n°69-49/PR/MEF du 17 février 1969 portant régime indemnitaire des comptables et agents de poursuites du Trésor ;

VU le Décret n°69-50/PR/MEF du 17 février 1969 portant classement des Postes Comptables subordonnés du Trésor National ;

VU la Loi n°59-21/AL-D du 31 août 1959 portant Statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;

VU le Décret n°59-218 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique notamment son article 63 ;

VU le Décret 110/PCM/MJLFP du 25-4-1960 modifié par celui n°276/PCM/MSLFP du 10 octobre 1960

SUR la proposition du Ministre des Finances ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Monsieur CISSE Toucourou Mama, commis auxiliaire de 4é catégorie Echelle B échelon 5, précédemment en service à la Recette Principale des Finances à PARAKOU, est nommé Percepteur à BASSILA, en remplacement de Monsieur ADANGNIKOU Joseph appelé à d'autres fonctions.

.../...

ARTICLE 2.- Avant d'entrer en fonction, Monsieur CISSE prêtera serment devant le Président du Tribunal de 1ére Instance de NATITINGOU.

ARTICLE 3.- Le montant et le mode de réalisation du cautionnement de l'intéressé, seront fixés ultérieurement.

ARTICLE 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 Septembre 1971

Par le Président du Conseil Présidentiel,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
LE MINISTRE DES FINANCES,

P. CHABI KAO.-

Hubert MAGA

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - Ministères 12 SGG 4 - MF 6 - Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.-JORD.5 - HC.2 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - Président Trib.1ère Instance Natitingou 2 - Intéressés 2 - DI 8 - Perception 1 - Sous-Préfecture 1 -